

Projet d'arrêté portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 11/07/2022 au 15/08/2022

Exposé des motifs

Contexte juridique

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.»

Objet du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté portant réglementation du survol motorisé dans le cœur du Parc national de La Réunion a pour objet :

- Objet principal: apporter de la lisibilité aux règles de protection existantes. En effet, il ressort d'un audit réalisé en 2019, sur la réglementation du Parc national de La Réunion, que la réglementation actuelle du survol, telle que rédigée par les deux arrêtés actuellement en vigueur, n'est pas suffisamment lisible dans le langage aéronautique. Il convient donc de simplifier la réglementation existante et d'apporter des modifications pour permettre de mieux préserver certaines espèces d'oiseaux endémiques en danger: le Tuit-Tuit, le Pétrel de Barau et le Pétrel Noir de Bourbon.
- Objet second: face au développement très important de l'usage des drones en cœur de parc et plus particulièrement à proximité des sites touristiques les plus fréquentés, il apparait opportun d'éloigner les nuisances sonores émises par les drones pour assurer une compatibilité des différents usages des lieux. A ce titre, il a été défini 25 secteurs de 200 m où le survol en drone est interdit (sauf autorisation dérogatoire).

Prise en considération des avis émis lors de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public a permis à 680 personnes de s'exprimer sur le projet d'arrêté et de proposer des observations et contre-propositions.

Sur la totalité des avis exprimés, 50% sont des avis favorables, 48% sont défavorables et 2% sont sans avis.

Toutefois, montrent, que premièrement, 25% du total des avis ne concernent pas le contenu du projet d'arrêté; et deuxièmement, 37% des avis défavorables trouvent le dispositif réglementaire proposé par le Parc national de La Réunion insuffisant mais sont malgré tout favorables à la mise en place d'une réglementation du survol du cœur de parc.

Les avis exprimés en lien avec le projet d'arrêté portent principalement sur les points suivants :

- questionnements sur l'absence de mise en place de jours ou d'horaires de quiétude et/ou d'une limitation du nombre de rotations par jour ;
- questionnements sur l'opportunité et les modalités de la nouvelle réglementation de l'usage des drones dans certains secteurs du cœur du parc ;
- demandes de précisions sur le sens de certaines dispositions (sanctions encourues, les types de dérogations possibles, la hauteur de vol maximale, notamment au niveau de la rivière des remparts).

De nombreux avis s'expriment sur l'opportunité de mettre en place une réglementation générale pour les survols touristiques sur le cœur du parc national de La Réunion et de manière plus globale à l'échelle de l'ile. Le Parc national prend note de cette très forte demande de réglementation du survol. Toutefois, ces avis, n'étant pas en lien direct avec le sujet de la présente consultation, ils seront analysés, à part, dans le chapitre 2 du présent document.

Toutefois, même si le Parc national a bien conscience que la nuisance sonore globale n'est pas uniquement liée aux drones, l'objectif premier du projet d'arrêté n'est pas de complétement résoudre le sujet des nuisances sonores, qui doit être discuté au-delà des limites du Parc pour être pris en compte de manière efficace.

Dans le cadre du projet d'arrêté mis à disposition du public, il est uniquement proposé d'éloignerles nuisances sonores dues aux drones sur des points de vue emblématiques et/ou très visités.

Suite aux propositions et observations émises pendant la mise à disposition du public, le projet d'arrêté du Parc national de La Réunion est amendé des modifications suivantes :

- 1. Entrée en vigueur de l'arrêté décalée au 29 décembre 2022 au lieu d'une entrée en vigueur le jour de la publication. Cette entrée en vigueur différée permet d'une part, de s'assurer que les nouvelles dispositions seront intégrées dans la carte VFR LA REUNION mise à jour par les services de l'Etat, et d'autre part, de mettre en place une information préalable adéquate sur la nouvelle réglementation applicable aux drones.
- 2. Modification du considérant n°6 pour préciser la préservation de la quiétude dans le cœur du Parc national est un travail divisé en plusieurs étapes et que le présent arrêté n'en est que la première étape : « Considérant que, même si l'encadrement global du survol motorisé dans le but de préserver la quiétude du cœur du parc, n'est possible qu'à l'issue de la définition d'une stratégie à l'échelle de l'ile, il parait opportun, dans un premier temps, de limiter les nuisances sonores les aéronefs sans équipage à bord».

Motifs de la décision

Le projet de délibération repose sur plusieurs considérations justifiant de l'intérêt général du dispositif proposé :

- Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel qu'il abrite dans son cœur et favoriser le développement de comportements respectueux de l'environnement ;

- Considérant que de nombreux survols motorisés, ainsi que des déposes en hélicoptère sont effectués régulièrement, en totalité ou en partie, dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
- Considérant que le survol motorisé génère des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte aux espèces animales menacées de disparition, notamment le Pétrel noir de Bourbon, le Pétrel de Barau et l'Echenilleur de La Réunion, particulièrement sensibles au dérangement, notamment durant leur période de reproduction; qu'il convient, dès lors, de limiter ce dérangement afin de favoriser la survie de ces espèces;
- Considérant que les hauteurs de vol définies dans le présent arrêté pourront évoluer si des observations scientifiques démontrent que ces seuils ne permettent pas de garantir la limitation des impacts des nuisances sonores sur la conservation du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et de l'Echenilleur de La Réunion;
- Considérant que le caractère du parc national repose sur des éléments matériels (un riche patrimoine naturel, culturel et paysager), ainsi que sur des éléments immatériels, notamment une capacité de ressourcement ainsi que tout ce qui suscite chez l'homme l'émotion, le respect et un appel fort à l'imaginaire ; qu'en conséquence, le cœur de parc doit rester un espace de quiétude ;
- Considérant que, même si l'encadrement global du survol motorisé dans le but de préserver la quiétude du cœur du parc, n'est possible qu'à l'issue de la définition d'une stratégie à l'échelle de l'ile, il parait opportun, dans un premier temps, de limiter les nuisances sonores des aéronefs sans équipage à bord ;
- Considérant que sur certaines zones très fréquentées du cœur de parc (autant par les usagers d'aéronefs sans équipage à bord, que par les autres usagers), il convient de limiter les conflits d'usage par la mise en place de zones de quiétude ; qu'une interdiction plus large semble, à ce jour, prématurée, compte tenu des connaissances actuelles sur le ressenti des usagers sur les autres zones du cœur de parc ; qu'une analyse sur les nuisances sonores en cœur de Parc sera conduite en parallèle du présent arrêté ;
- Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de découverte du patrimoine de La Réunion, le maintien du patrimoine culturel existant particulièrement dans le cœur habité, auxquels participe l'activité de survol motorisé et les objectifs de protection et de valorisation ;

En outre, ce projet d'arrêté a été validé par :

- Le Conseil scientifique qui a donné un avis favorable au projet d'arrêté le 28 avril 2022 ;
- Le Conseil économique social et culturel qui a donné un avis favorable au projet d'arrêté le 17 mai 2022 ;
- Les services de l'Etat chargés de l'aviation civile à La Réunion, la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile de l'Océan Indien (DSAC OI), qui a rendu un avis favorable le 15 juillet 2022.

Enfin, il est précisé que la partie du cœur de parc national interdite au survol motorisé en dessous d'une certaine altitude à tous les aéronefs représente 11,08% du cœur du parc national ; et que la partie du cœur du parc national interdite aux survols en drone représente 11,50% du cœur du parc national.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la prise d'un arrêté de réglementation apparait nécessaire pour simplifier la réglementation existante du survol motorisé aux fins de conservation du Tuit-tuit, du Pétrel noir de Bourbon et du Pétrel de Barau; et pour encadrer l'usage des drones dans certains secteurs du cœur de parc afin d'initier la création de zones de quiétude.

En outre, ce projet d'arrêté a reçu un avis favorable de l'ensemble des instances consultatives, conformément aux dispositions de la MARCoeur n°24 de la Charte du Parc national de La Réunion.

De plus, 339 avis, soit 50% des avis exprimés pendant la mise à disposition du public qui s'est tenue du 11 juillet 2022 au 15 aout 2022 inclus, se sont déclarés favorable au projet de réglementation proposé. Les avis défavorables sont donc minoritaires, et ce d'autant plus que 37% des avis défavorables se déclarent malgré tout favorable à la mise en place d'une réglementation du survol motorisé sur le cœur de Parc national de La Réunion.

Enfin, certaines propositions issues de la mise à disposition du public ont été ajouté au projet d'arrêté pour tenir compte de l'avis du public.

Pour toutes ces raisons, il est décidé de valider le projet d'arrêté portant réglementation du survol motorisé en cœur de Parc national de La Réunion.

A La Plaine des Palmistes, Le Q3 / 10. / 2022

Le Directeur du Parc national de La Réunion

PERRAND